



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.4/2003/4
28 avril 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES
Sous-Comité d'experts du Système général
harmonisé de classification et d'étiquetage
des produits chimiques
(Cinquième session, 7-9 juillet 2003,
point 3 de l'ordre du jour)

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Classification et caractéristiques de danger des déchets en vertu de la Convention de Bâle

Note du secrétariat de la Convention de Bâle

I. GÉNÉRALITÉS

1. Dans le cadre de l'application de la Convention de Bâle, les Parties sont convenues d'une double approche en ce qui concerne la classification et les caractéristiques de danger des déchets, à savoir:

a) Donner une définition plus claire des classes décrites à l'annexe III de la Convention, notamment les classes H6.2, H10, H11, H12 et H13;

b) Dresser une liste des déchets qui sont considérés comme dangereux dans la Convention et de ceux qui ne sont normalement pas visés par cet instrument et examiner ces listes, étant donné la nécessité d'élaborer une approche accélérée de la question de la classification et des caractéristiques de danger. Cette approche a abouti à l'adjonction en 1998 à la Convention de Bâle de deux nouvelles annexes, l'annexe VIII et l'annexe IX. Celles-ci peuvent faire l'objet d'amendements adoptés par la Conférence des Parties.

2. Les annexes I et III restent les références en matière de caractérisation de la dangerosité des déchets aux fins de la Convention de Bâle. Les annexes VIII et IX, qui visent à développer et clarifier l'objet de la Convention, ont pour objet de faciliter l'application de cet instrument.

II. TRAVAUX SUR LES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER

3. S'agissant de déterminer si un déchet est dangereux ou non – c'est-à-dire s'il réunit ou non une ou plusieurs des caractéristiques de danger indiquées à l'annexe III – les Parties ont jugé utile de se reporter au protocole d'épreuve recommandé par le Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU. Toutefois, les Parties ont estimé qu'il était nécessaire de s'assurer que toute procédure d'épreuve ou d'évaluation qui serait retenue soit adaptée à l'objectif de la Convention.

4. L'organe subsidiaire de la Convention de Bâle (le groupe de travail spécial à composition non limitée) mène une opération de longue haleine qui consiste à développer et définir les caractéristiques de danger indiquées à l'annexe III de la Convention, en tenant compte des travaux en cours dans d'autres instances intergouvernementales. À sa sixième réunion, en décembre 2002, la Conférence des Parties a adopté des directives provisoires concernant la caractéristique de danger H12 – Matières écotoxiques (UNEP/CHW.6/26). Les travaux sur l'élaboration de critères pour les caractéristiques de danger H6.2 (Matières infectieuses), H10 (Matières libérant des gaz toxiques), H11 [Matières toxiques (effets différés ou chroniques)] et H13 (Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance) devraient normalement être achevés ou suffisamment avancés pour la septième réunion de la Conférence des Parties, prévue provisoirement en octobre 2004.

ANNEXE

**CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX
ET DE LEUR ÉLIMINATION****Extraits****Annexe I****CATÉGORIES DE DÉCHETS À CONTRÔLER****Flux de déchets**

- Y1** Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2** Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3** Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5** Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7** Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempage
- Y8** Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9** Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10** Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11** Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14** Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15** Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17** Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18** Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants:

- Y19** Métaux carbonyles
- Y20** Béryllium composés du béryllium
- Y21** Composés du chrome hexavalent
- Y22** Composés du cuivre
- Y23** Composés du zinc
- Y24** Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25** Sélénium, composés du sélénium
- Y26** Cadmium, composés du cadmium
- Y27** Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28** Tellure, composés du tellure
- Y29** Mercure, composés du mercure
- Y30** Thallium, composés du thallium
- Y31** Plomb, composés du plomb
- Y32** Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33** Cyanures inorganiques
- Y34** Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35** Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36** Amiante (poussières et fibres)
- Y37** Composés organiques du phosphore
- Y38** Cyanures organiques
- Y39** Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40** Éthers
- Y41** Solvants organiques halogénés
- Y42** Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43** Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
- Y44** Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorés
- Y45** Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

a) Pour faciliter l'application de la Convention et sous réserve des alinéas *b*, *c* et *d*, les déchets énumérés dans l'annexe VIII sont considérés comme dangereux aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et les déchets énumérés dans l'annexe IX ne sont pas visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

b) L'inscription d'un déchet à l'annexe VIII n'exclut pas que dans certains cas l'on recoure à l'annexe III pour démontrer qu'un déchet n'est pas dangereux aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

c) L'inscription d'un déchet à l'annexe IX n'exclut pas que dans certains cas l'on considère un déchet comme dangereux aux termes de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention si ledit déchet contient une matière inscrite à l'annexe I en quantité suffisante pour présenter une caractéristique de danger de l'annexe III.

d) Les annexes VIII et IX sont sans incidence sur l'application de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention aux fins de la caractérisation des déchets.

Annexe III

LISTE DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER

<u>Classe</u> <u>ONU</u> ¹	<u>Code</u>	<u>Caractéristiques</u>
--	-------------	-------------------------

1. HI Matières explosives

Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.

3. H3 Matières inflammables

Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5 °C en creuset fermé ou 65,6 °C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode différent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition.)

4.1 H4.1 Matières solides inflammables

Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

¹ Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les Recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

4.2 H4.2 Matières spontanément inflammables

Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

4.3 H4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.

5.1 H5.1 Matières comburantes

Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

5.2 H5.2 Peroxydes organiques

Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -o-o- sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.

6.1 H6.1 Matières toxiques (aiguës)

Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.

6.2 H6.2 Matières infectieuses

Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.

8. H8 Matières corrosives

Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

9. H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.

9. H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)

Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.

9. H12 Matières écotoxiques

Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bioaccumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

9. H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Épreuves

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe III à la Convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente Annexe.

Annexe VIII

LISTE A

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et l'inscription d'un déchet dans la présente annexe n'exclut pas le recours à l'annexe III pour démontrer que ledit déchet n'est pas dangereux.

A1 Déchets métalliques et déchets métallifères:

A1010 Déchets métalliques et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants:

- Antimoine
- Arsenic
- Béryllium
- Cadmium
- Plomb
- Mercure
- Sélénium
- Tellure
- Thallium

à l'exclusion des déchets de ce type inscrits sur la liste B.

A1020 Déchets ayant pour éléments constitutants ou contaminants à l'exclusion des déchets métalliques sous forme solide une ou plusieurs des matières suivantes:

- Antimoine; composés de l'antimoine
- Béryllium; composés du béryllium
- Cadmium; composés du cadmium
- Plomb; composés du plomb
- Sélénium; composés du sélénium
- Tellure; composés du tellure

A1030 Déchets ayant comme éléments constitutants ou contaminants:

- Arsenic; composés de l'arsenic
- Mercure; composés du mercure
- Thallium; composés du thallium

A1040 Déchets ayant comme éléments constitutants:

- Métaux carbonyles
- Composés du chrome hexavalent

A1050 Boues de galvanisation

A1060 Liqueurs provenant du décapage des métaux

A1070 Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.

A1080 Déchets de zinc ne figurant pas sur la liste B et contenant des concentrations de plomb et de cadmium suffisantes pour qu'ils possèdent les caractéristiques de l'annexe III

A1090 Cendres issues de l'incinération de fils de cuivre isolés

A1100 Poussières et résidus provenant des systèmes de dépoussiérage des fonderies de cuivre

A1110 Solutions électrolytiques épuisées provenant d'opérations d'électroextraction du cuivre

A1120 Boues résiduelles, à l'exclusion des boues anodiques, provenant des systèmes d'épuration dans les opérations d'électroextraction du cuivre

A1130 Solutions de décapage contenant du cuivre dissout

A1140 Déchets de catalyseurs à base de chlorure et de cyanure de cuivre

A1150 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas sur la liste B

A1160 Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés

- A1170** Accumulateurs et batteries usagés autres que ceux contenant le mélange spécifié sur la liste B. Accumulateurs usagés ne figurant pas sur la liste B et contenant des constituants mentionnés à l'annexe I dans une proportion qui les rend dangereux
- A1180** Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres batteries mentionnés sur la liste A, les rupteurs à mercure, les verres provenant de tubes à rayons cathodiques et d'autres verres activés et condensateurs à PCB, ou contaminés par les constituants cités à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, biphenyles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une quelconque des caractéristiques citées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B1110)]
- A2 Déchets ayant principalement des constituants inorganiques qui pourraient contenir des métaux et des matières organiques**
- A2010** Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
- A2020** Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B
- A2030** Catalyseurs usagés, à l'exclusion de ceux figurant sur la liste B
- A2040** Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, contenant des constituants cités à l'annexe I dans une proportion telle qu'ils puissent posséder l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B2080)]
- A2050** Déchets d'amiante (poussières et fibres)
- A2060** Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'elles possèdent l'une des caractéristiques énumérées à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste B (B2050)]
- A3 Déchets ayant principalement des constituants organiques qui pourraient contenir des métaux et des matières inorganiques**
- A3010** Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
- A3020** Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- A3030** Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
- A3040** Fluides thermiques (transfert calorifique)
- A3050** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, à l'exclusion de ceux mentionnés sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4020)]
- A3060** Déchets contenant de la nitrocellulose
- A3070** Phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues

- A3080** Éthers usés, à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B
- A3090** Sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3100)]
- A3100** Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides [voir rubrique correspondante de la liste B (B3090)]
- A3110** Déchets issus des opérations de pelleterie, contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses [voir rubrique correspondante de la liste B (B3110)]
- A3120** Résidus de broyage automobile (fraction légère: peluche, étoffe, déchets de plastique, etc.)
- A3130** Composés organiques du phosphore
- A3140** Solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés sur la liste B
- A3150** Solvants organiques halogénés
- A3160** Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
- A3170** Déchets issus de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que le chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
- A3180** Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT), du naphthalène polychloré (PCN) ou des biphényles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50mg/kg⁷
- A3190** Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique de matières organiques
- A4 Déchets qui pourraient contenir des matières soit inorganiques soit organiques**
- A4010** Déchets issus de la production de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques à l'exclusion de ceux inscrits sur la liste B
- A4020** Déchets cliniques provenant de soins médicaux, infirmiers, dentaires et vétérinaires, ou d'autres pratiques analogues, et déchets issus des opérations d'examen et de traitement de patients dans les hôpitaux et établissements apparentés, ou des travaux de recherche
- A4030** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les rejets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés⁸ ou impropres à l'usage initialement prévu
- A4040** Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois⁹

- A4050** Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes:
- Cyanures inorganiques, excepté les résidus de métaux précieux sous forme solide contenant des traces de cyanures inorganiques
 - Cyanures organiques
- A4060** Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- A4070** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B4010)]
- A4080** Déchets à caractère explosible (à l'exclusion de ceux qui figurent sur la liste B)
- A4090** Solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de la liste B (B2120)
- A4100** Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux, à l'exception de ceux qui figurent sur la liste B
- A4110** Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes:
- Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- A4120** Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes
- A4130** Conditionnements et emballages usés contenant des substances de l'annexe I à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent des caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4140** Déchets consistant en, ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés¹⁰, appartenant aux catégories de l'annexe I et ayant les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- A4150** Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- A4160** Déchets contenant du carbone actif usé ne figurant pas sur la liste B [voir rubrique correspondante de la liste B (B2060)]

Annexe IX

LISTE B

Les déchets qui figurent dans la présente annexe ne sont pas couverts par l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, à moins qu'ils ne contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils présentent une caractéristique de danger figurant à l'annexe III

B1 Déchets métalliques et déchets contenant des métaux

B1010 Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion:

- Métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu)
- Déchets de fer et d'acier
- Déchets de nickel
- Déchets d'étain
- Déchets de tungstène
- Déchets de molybdène
- Déchets de tantale
- Déchets de magnésium
- Déchets de cobalt
- Déchets de bismuth
- Déchets de titane
- Déchets de zirconium
- Déchets de manganèse
- Déchets de germanium
- Déchets de vanadium
- Déchets de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium
- Déchets de thorium
- Déchets de terres rares

B1020 Débris purs et non contaminés des métaux suivants, y compris leurs alliages, sous forme finie (lames, plaques, poutres, tiges, etc.):

- Antimoine
- Béryllium
- Cadmium
- Plomb (à l'exclusion des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide)
- Sélénium
- Tellurium

B1030 Métaux réfractaires contenant des résidus

B1040 Débris agglomérés provenant de la production de l'énergie électrique et non contaminés par les huiles lubrifiantes, les PCB ou les PCT au point de devenir dangereux

- B1050** Mélanges de résidus métalliques non-ferreux (fractions lourdes) ne contenant pas de matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III¹¹
- B1060** Résidus de sélénium et de tellure sous forme métallique élémentaire, y compris les poudres
- B1070** Résidus de cuivre et d'alliages cuivreux sous forme susceptible de dispersion, sauf s'ils contiennent des matières de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir les caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
- B1080** Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme susceptible de dispersion, sauf s'ils contiennent des constituants de l'annexe I à des concentrations telles qu'ils puissent avoir la caractéristique de danger H4.3 figurant à l'annexe III¹²
- B1090** Accumulateurs électriques usagés répondant à certaines spécifications, à l'exception de ceux qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure
- B1100** Déchets contenant des métaux et issus des opérations de fusion, de fonte et d'affinage des métaux:
- Mattes de galvanisation
 - Écumes et laitiers de zinc:
 - Mattes de surface de la galvanisation (> 90 % Zn)
 - Mattes de fonds de la galvanisation (> 92 % Zn)
 - Laitiers de fonderie sous pression (> 85 % Zn)
 - Laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92 % Zn)
 - Résidus provenant de l'écumage du zinc
 - Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exclusion de ceux contenant du sel
 - Scories provenant du traitement du cuivre et destinées à une récupération ultérieure, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de répondre aux caractéristiques de danger figurant à l'annexe III
 - Dépôts réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte du cuivre
 - Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur
 - Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5 % d'étain
- B1110** Assemblages électriques et électroniques:
- Assemblages électriques constitués uniquement de métaux ou d'alliages de métaux
 - Assemblages électriques et électroniques usagés ou déchets¹³ (y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres batteries mentionnés sur la liste A, les rupteurs à mercure, les verres provenant de tubes à rayons cathodiques et d'autres verres activés et condensateurs à PCB, ou non contaminés par les constituants cités à l'annexe I (cadmium, mercure, plomb, biphényles polychlorés, etc.) ou

débarassés de ces substances, au point de ne posséder aucune des caractéristiques figurant à l'annexe III [voir rubrique correspondante de la liste A (A1180)]

- Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe¹⁴ et non au recyclage ou à l'élimination définitive¹⁵

B1120 Catalyseurs usagés, à l'exclusion des liquides utilisés comme catalyseurs, contenant l'une quelconque des substances suivantes:

Métaux de transition, à l'exclusion des déchets de catalyseur (catalyseurs usés, catalyseurs liquides ou autres) usagés de la liste A:	Scandium Vanadium Manganèse Cobalt Cuivre Yttrium Niobium Hafnium Tungstène	Titane Chrome Fer Nickel Zinc Zirconium Molybdène Tantale Rhénium
Lanthanides (métaux du groupe des terres rares):	Lanthane Praséodyme Samarium Gadolinium Dysprosium Erbium Ytterbium	Cérium Néodyme Europium Terbium Holmium Thulium Lutétiun

B1130 Catalyseurs usés épurés, contenant des métaux précieux

B1140 Résidus de métaux précieux sous forme solide, contenant des traces de cyanures inorganiques

B1150 Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, mais sans le mercure) sous forme non liquide et susceptible de dispersion, avec conditionnement et étiquetage appropriés

B1160 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés [voir rubrique correspondante de la liste A (A1150)]

B1170 Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de films photographiques

B1180 Déchets de films photographiques contenant des halogénures d'argent et du métal argenté

B1190 Déchets de supports photographiques contenant des halogénures d'argent et du métal argenté

B1200 Laitier granulé provenant de la fabrication du fer et de l'acier

B1210 Scories provenant de la fabrication du fer et de l'acier, y compris l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium

- B1220** Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301) destinées principalement à la construction
- B1230** Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
- B1240** Dépôts d'oxyde de cuivre
- B2** **Déchets ayant principalement des constituants inorganiques, qui pourraient contenir certains métaux et des matières organiques**
- B2010** Déchets d'opérations minières sous forme non susceptible de dispersion
- Déchets de graphite naturel
 - Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement
 - Déchets de mica
 - Déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite
 - Déchets de feldspath
 - Déchets de fluorine
 - Déchets de silicium sous forme solide, à l'exclusion de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
- B2020** Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion
- Calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
- B2030** Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion
- Déchets et débris de cermets (composés métal/céramique)
 - Fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs
- B2040** Autres déchets contenant essentiellement des matières inorganiques
- Sulfate de calcium partiellement affiné provenant de la désulfuration des fumées
 - Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments
 - Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (par exemple DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
 - Soufre sous forme solide
 - Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide calcique (ayant un pH inférieur à 9)
 - Chlorures de sodium, de calcium et de potassium
 - Carborundum (carbure de silicium)

- Débris de béton
 - Déchets de lithium-tantale et de lithium-niobium contenant des débris de verre
- B2050** Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante sur la liste A (A2060)]
- B2060** Carbone actif usagé provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines [voir rubrique correspondante de la liste A (A4160)]
- B2070** Boues contenant du fluorure de calcium
- B2080** Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas sur la liste A [voir rubrique correspondante de la liste A (A2040)]
- B2090** Anodes usagées de coke et de bitume de pétrole provenant de la production de l'acier et de l'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles (à l'exclusion des anodes provenant de l'électrolyse chloro-alkaline et de l'industrie métallurgique)
- B2100** Déchets d'hydrates d'aluminium et résidus d'alumine provenant de la production de l'alumine, à l'exclusion des matières utilisées dans les opérations d'épuration des gaz, de floculation et de filtration
- B2110** Résidus de bauxite («boues rouges») (pH moyen, < 11,5)
- B2120** Solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses [voir rubrique correspondante de la liste A (A4090)]
- B3** **Déchets ayant des constituants essentiellement organiques qui pourraient contenir des métaux et des matières inorganiques**
- B3010** Déchets de matières plastiques sous forme solide
- Matières plastiques ou matières plastiques composées ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications:
- Déchets plastiques de polymères et copolymères non halogénés comprenant, mais non limités à¹⁶:
 - Éthylène
 - Styrène
 - Polypropylène
 - Téréphtalate de polyéthylène
 - Acrylonitrile
 - Butadiène
 - Polyacétales
 - Polyamides
 - Téréphtalates de polybutylène

- Polycarbonates
- Polyéthers
- Sulfures de polyphénylène
- Polymères acryliques
- Alcanes C10-C13 (plastifiants)
- Polyuréthanes (ne contenant pas de CFC)
- Polysiloxanes
- Polyméthacrylate de méthyle
- Alcool polyvinylique
- Butyral de polyvinyle
- Acétate polyvinylique
- Déchets de résine ou produits de condensation traités comprenant:
 - Résines uréiques de formaldéhyde
 - Résines phénoliques de formaldéhyde
 - Résines mélaminiques de formaldéhyde
 - Résines époxydes
 - Résines alkydes
 - Polyamides
- Les déchets des polymères ci-après¹⁷:
 - Tétrafluoroéthylène/propylène (FEP)
 - Alcane perfluoroalkoxyle (PFA)
 - Alcane perfluoroalkoxyle (MFA)
 - Fluorure de polyvinyle (PVF)
 - Fluorure de polyvinylidène (PVDF)

B3020 Déchets de papier, de carton et de produits de papier

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux:

- Déchets et rebuts de papier ou de carton provenant de:
 - Papiers ou cartons écrus ou ondulés
 - Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanches, non colorés dans la masse
 - Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes mécaniques (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)
 - Autres, comprenant et non limités aux :1) cartons contrecollés 2) déchets et rebuts non triés

B3030 Déchets de matières textiles

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications

- Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)
 - Non cardés, ni peignés
 - Autres
- Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
 - Blousses de laine ou de poils fins
 - Autres déchets de laine ou de poils fins
 - Déchets de poils grossiers
- Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)
 - Déchets de fils
 - Effilochés
 - Autres
- Étoupes et déchets de lin
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa L.*)
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
- Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre Agave
- Étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
- Étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis Nee*)
- Étoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommés ni compris ailleurs
- Déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés)
 - De fibres synthétiques
 - De fibres artificielles
- Articles de friperie
- Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage
 - Triés
 - Autres

B3040 Déchets de caoutchouc

Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets:

- Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)
- Autres déchets de caoutchouc (à l'exclusion de ceux spécifiés ailleurs)

B3050 Déchets de liège et de bois non traités

- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires
- Déchets de liège: liège concassé, granulé ou pulvérisé

B3060 Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux:

- Lies de vin
- Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
- Dégras: résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
- Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés
- Déchets de poisson
- Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao
- Autres déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires, à l'exclusion des sous-produits répondant aux exigences et normes nationales et internationales pour la consommation par l'homme et l'alimentation des animaux

B3070 Déchets suivants:

- Déchets de cheveux
- Déchets de paille
- Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux

B3080 Déchets, rognures et débris de caoutchouc

B3090 Rognures et autres déchets de cuirs et de peaux préparées ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de la liste A (A3100)]

B3100 Poussières, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides [voir rubrique correspondante de la liste A (A3090)]

B3110 Déchets issus de la pelleterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses [voir rubrique correspondante de la liste A (A3110)]

B3120 Déchets constitués de colorants alimentaires

- B3130** Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et incapables de former des peroxydes
- B3140** Pneumatiques usagés, à l'exclusion de ceux destinés aux opérations citées à l'annexe IV.A
- B4** **Déchets qui pourraient contenir des constituants soit organiques, soit inorganiques**
- B4010** Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/à l'huile, d'encres et de vernis durcis, ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux [voir rubrique correspondante de la liste A (A4070)]
- B4020** Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et d'autres contaminants de sorte qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe III, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base d'amidon (caséine), dextrine, éthers cellulosiques et alcools polyvinyliques [voir rubrique correspondante de la liste A (A3050)]
- B4030** Déchets d'appareils photographiques jetables après usage avec piles, ne figurant pas sur la liste A
